



**Arrêté préfectoral du 17 décembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10357 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10357 relative au défrichement de 23 ha d'une parcelle sylvicole sur la commune de Mimizan (40), préalablement à la mise en culture des terres en agriculture biologique, reçue complète le 20 novembre 2020;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de 23 hectares préalablement à une mise en culture biologique des terres, au lieu dit « Moumen » sur la commune de Mimizan dans le département des Landes (parcelles concernées : C 259p, C 260p et C 267) ;

Étant précisé par le demandeur que l'objectif est de sécuriser son exploitation d'une surface de 71 hectares en productions végétales biologiques, dont 12 hectares en bail précaire ou voués à une autre utilisation, et d'améliorer ses rotations culturales ;

Étant précisé dans la demande que le projet comprend un besoin en irrigation supplémentaire (deux pompes de 40m³/h dans la nappe superficielle annoncés dans le dossier), ce qui induira, selon le service en charge de la Police de l'eau, la nécessité d'une procédure d'autorisation environnementale compte tenu des prélèvements déjà autorisés ;

Étant précisé que toute modification des caractéristiques du projet nécessiterait un nouvel examen au cas par cas ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 8 km au sud du centre bourg, dans le prolongement de la zone agricole existante,
- à environ 1,8 km au nord du site Natura 2000 *Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe* et de la ZNIEFF de type II *L'ancien étang de Lit-et-Mixe et le courant de Contis* ;
- à environ 3 km à l'est du site inscrit *Etangs landais nord*
- dans un secteur présentant huit forages agricoles exploités dans un rayon de 500 mètres autour du site dont trois dans un périmètre de 200 mètres selon le diagnostic joint au dossier de demande ;

Considérant que le projet est soumis à la réglementation relative aux défrichements au titre du Code forestier ; qu'il concerne une superficie importante ; qu'il est situé à proximité d'autres îlots agricoles ;

Considérant l'occupation actuelle du terrain, constituée principalement selon le dossier, après repousse sur coupes rases, de Lande à Molinie dégradée, de Lande à Fougère aigle, de boisements de pins épars sur lande à

Molinie dégradée, de zones rudérales, de plantations de pins maritimes de moins de 6 ans et plus de 10 ans sur lande à Ajonc ;

Considérant que le site du projet a fait l'objet de prospections de terrain de février à septembre 2020 et d'un diagnostic écologique fourni dans le dossier ;

Considérant que le diagnostic fourni met en évidence en particulier :

- la présence de deux espèces floristiques indicatrices de zones humides ;
- l'absence de zones humides selon les critères pédologiques ;
- la présence d'espèces protégées sur le site (dont en particulier le Crapaud calamite et la Grenouille agile, espèces d'intérêt communautaire) et d'habitats d'espèces protégées sur le site et à proximité immédiate ;

Considérant que le diagnostic conclut à l'absence d'enjeux écologiques forts au sein du site du projet, et d'enjeux modérés et forts en lisières ; étant précisé que l'observatoire régional de la faune sauvage Fauna répertorie plusieurs espèces protégées dont le Fadet des Laïches, le Grand capricorne, la Couleuvre verte et jaune et plusieurs chiroptères susceptibles d'être présentes sur le secteur ;

Considérant les premières mesures proposées dans le dossier pour réduire les impacts du projet sur l'environnement, en particulier : préservation de la vocation forestière des angles de culture (hors emprise des 23 hectares), application d'un calendrier de travaux adapté aux espèces (soit entre octobre et février), défrichement en une seule tranche sans création d'ornières, méthodes culturales répondant aux cahiers des charges de l'agriculture biologique avec adhésion aux pratiques de l'initiative « 4 pour mille » ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur les corridors écologiques, les espèces protégées, la biodiversité, les zones humides, les sols, la ressource en eau ;

Concernant que différentes réglementations s'appliquent à la réalisation du projet dans le cadre plus général de l'autorisation environnementale ; que le projet devra ainsi poursuivre sa démarche d'évitement-réduction d'impact afin de prendre efficacement en compte les enjeux du site et aboutir à des effets résiduels compatibles avec les politiques de préservation de la biodiversité, des zones humides et de la ressource en eau ;

Considérant que dans le cadre de son autorisation environnementale, le projet relève d'une évaluation d'incidences rendant compte de l'aboutissement de cette démarche et de l'absence de risque d'atteinte notable à l'environnement ; qu'une consultation du public entre dans le champ de cette procédure ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

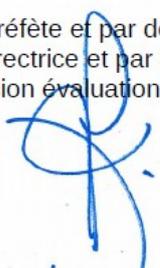
Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 23 ha d'une parcelle sylvicole, préalablement à la mise en culture des terres en agriculture biologique sur la commune de Mimizan, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 17 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale


Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

*Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex*

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

*Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex*